

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2^{ème} Bureau

Référence à rappeler

ID.2B.

CHALONS-SUR-MARNE, LE
HOTEL DE LA PRÉFECTURE
81000 CHALONS SUR MARNE CEDEX

INSTALLATIONS CLASSEES

n° 83 A 21

LE PREFET

Commissaire de la République de la Région
"CHAMPAGNE ARDENNE"

Commissaire de la République du Département de la MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU :

- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977, pris pour l'application de la loi susvisée,
- la loi n° 64.1245 du 16 DECEMBRE 1964, relative au régime, à la répartition des eaux, à la lutte contre leur pollution et les textes subséquents,
- l'arrêté préfectoral n° 77 A 17 du 3 AOUT 1977 autorisant la Société BEGHIN SAY à exploiter une sucrerie sur la commune de SILLERY,
- l'arrêté préfectoral n° 81 A 30 du 18 NOVEMBRE 1981, autorisant la Société BEGHIN SAY à étendre le périmètre d'épandage de la sucrerie de SILLERY,
- la demande du 25 JUIN 1980, complétée en dernier lieu le 4 JUILLET 1983, par laquelle la Société BEGHIN SAY sollicite l'autorisation d'épandre les eaux résiduaires de son établissement de SILLERY, sur les terrains compris à l'intérieur d'un nouveau périmètre constituant une extension de la zone d'épandage autorisée par les arrêtés préfectoraux des 3 AOUT 1977 et 18 NOVEMBRE 1981, et défini sur le plan joint à la demande,
- le rapport de JANVIER 1983 de l'INRA de CHALONS S/MARNE,
- le rapport de l'hydrogéologue de MAI 1980,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 SEPTEMBRE 1983,
- l'avis du Service Régional de l'Aménagement des Eaux en date du 8 DECEMBRE 1983,

- 2

./...
CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à une étude complémentaire sur les risques de dégradation de la qualité des eaux souterraines liés à l'épandage des eaux résiduaires de l'établissement de SILLERY en particulier pour le secteur situé à l'Est de BEINE NAUDY de part et d'autre du CD.64,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de PICARDIE CHAMPAGNE ARDENNE,

ARRETE :

ARTICLE 1er - La Société BEGHIN SAY est autorisée à épandre les eaux résiduaires de son établissement de SILLERY sur des terrains compris à l'intérieur du périmètre défini ainsi :

- périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 3 AOUT 1977,
- périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 18 NOVEMBRE 1981,
- les zones figurant en rouge sur le plan joint au présent arrêté.

Il est interdit d'épandre à moins de 100 m des routes et chemins publics (à l'exception des chemins ruraux), des cours d'eau et voies ferrées, ainsi qu'à moins de 200 m des bâtiments, cimetières, et puits utilisés à l'alimentation humaine ou animale.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 3 AOUT 1977, annexe II.9.

ARTICLE 3 - L'épandage pendant les périodes où le sol est gelé est interdit.

ARTICLE 4 - La Société devra fournir dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, un plan représentant le nouveau périmètre d'épandage ci-dessus défini. Ce plan se substituera à celui annexé à l'arrêté préfectoral du 3 AOUT 1977.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - MM. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de REIMS ainsi qu'à MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Protection Civile et l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie, le Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux.

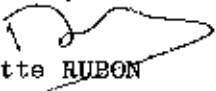
./...

M. le Maire de SILLERY en assurera la notification à la Société BEGHIN SAY à SILLERY et procédera à l'affichage en Mairie de l'arrêté d'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en Mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du Département, par les soins de la Préfecture, aux frais de la Société exploitante, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition soit en Mairie de SILLERY, soit en Préfecture.

CHALONS S/MARNE, le 20 DEC. 1983

Pour ampliation
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau


Brigitte RUBON

Le Préfet
Commissaire de la République
Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

signé : Victor CONVERT